

**Projet de loi
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du
Luxembourg;
modifiant le Code de la sécurité sociale;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un
établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site
de Belval-Ouest.**

Exposé des motifs

Les modifications apportées par le présent projet de loi à la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg sont de différentes natures. D'une part, il s'agit d'apporter des précisions aux dispositions concernant les personnels et d'autres modifications textuelles et d'autre part il s'agit d'élargir le champ d'autonomie de l'Université.

Créée en 2003, l'Université du Luxembourg a connu une progression continue. En 2010 l'Université compte 4934 étudiants inscrits aux différents niveaux de la manière suivante :

Niveau de bachelor : 2619

Niveau de master : 700

Niveau de doctorat : 312

906 personnes sont salariés de l'Université et le corps académique des enseignants chercheurs compte 130 personnes comme assistant-professeur et professeur.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 12 août 2003, l'Université a fait, en 2008/2009, l'objet d'une évaluation externe par un comité international qui était assisté par des groupes d'experts ayant rassemblé 96 personnes, y compris des étudiants. De façon générale, le rapport d'évaluation a corroboré la gouvernance de l'Université et a constaté le bon niveau de recherche de l'Université. Par ailleurs, le rapport a émis un certain nombre de recommandations concernant les enseignements et les flux de communication interne de l'Université. Les évaluateurs ont souligné l'importance que revêt le conseil de gouvernance dans les décisions stratégiques de l'Université et ils souhaitent un renforcement de ce dernier en termes de décisions à prendre.

L'essor qu'a connu l'Université ainsi que le rapport d'évaluation démontrent que la loi du 12 août 2003 a établi le cadre légal adéquat endéans lequel les développements ont pu se faire. Il n'y a donc pas nécessité de modifier ce cadre.

Cependant, des ajustements et des précisions textuelles se sont avérés nécessaires.

L'envergure du champ de l'autonomie de l'Université est accrue. S'agissant de l'autonomie pédagogique et scientifique, le pouvoir réglementaire des programmes est dévolu à l'Université moyennant la mise en place d'un règlement d'études. S'agissant de l'autonomie structurelle, l'Université peut procéder à la création de facultés ou de centres interdisciplinaires supplémentaires et finalement s'agissant de l'autonomie financière, l'Université devient propriétaire du foncier. De cette manière, les critères définis en 2003 par l'OCDE en matière d'autonomie de l'Université sont réunis. Ces critères sont les suivants :

- être propriétaire des leurs bâtiments et installations ;

- emprunter des fonds ;
- utiliser leur budget pour atteindre leurs objectifs ;
- définir leurs champs disciplinaires/les contenus des formations ;
- recruter et licencier le personnel enseignant ;
- fixer les rémunérations ;
- décider du nombre d'étudiants inscrits ;
- décider du niveau des droits de scolarité.

L'échafaudage des organes de décision est consolidé et complété. Ainsi, le pouvoir décisionnel du conseil universitaire est précisé en ce sens qu'il officine comme sénat de l'Université et est responsable du règlement des études de l'Université. Par la mise en place d'une délégation des étudiants, le projet de loi balise la participation des étudiants au sein de l'Université. Finalement, le rôle du conseil de gouvernance est renforcé dans la mesure où l'approbation du ministre n'est plus requise pour certaines des décisions prises par ce même conseil de gouvernance.

Le projet de loi précise également certaines dispositions concernant les personnels de l'Université. Ainsi, il instaure la possibilité d'une promotion interne des enseignants-chercheurs. Pour ce qui est du corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs, il est indiqué qu'il s'agit d'assistants doctorants et d'assistants post-doctorants. Cette clarification permet une identification claire de cette catégorie à un niveau européen, mais aussi dans le cadre des « aides à la formation recherche » du Fonds National de la Recherche.

Finalement, le projet de loi règle la question de la sécurité sociale des étudiants en ce qui concerne la nécessaire affiliation à une assurance maladie en donnant à l'Université la possibilité de négocier avec des entreprises d'assurances des contrats conçus pour des étudiants.

Texte du projet de loi

Art. I. La loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° L'article 4 est remplacé par un nouvel article 4 libellé comme suit :

« **Art.4.** Les programmes d'études menant à l'obtention des grades définis à l'article 6 ci-dessous sont arrêtés par un règlement des études de l'Université adopté par le conseil universitaire visé aux articles 26 et 27 et approuvé par le conseil de gouvernance visé aux articles 18 et 19. »

2° L'article 6 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe (2), la deuxième phrase commençant par « La formation est » et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.
- b) Au paragraphe (3), la deuxième phrase commençant par « Il est soit » et suivie de l'énumération a) et b) est supprimée.

3° L'article 7 est modifié comme suit :

A l'alinéa 2, et à l'alinéa 3 l'expression « règlement grand-ducal » est remplacée par l'expression « règlement des études de l'Université ».

4° Entre l'article 11 et l'article 12 sont insérés **l'article 11bis et l'article 11ter respectivement** libellés comme suit :

« **Art.11bis. La délégation étudiante**

- (1) Les étudiants constituent une délégation étudiante.
- (2) Sont électeurs et éligibles les étudiants qui, au 1^{er} décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections sont organisées, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants visés à l'article 10 (2) ci-dessus.
- (3) Un règlement électoral qui comprend au moins les éléments visés ci-après définit les procédures d'élection de la délégation étudiante :
 - a) le principe de l'élection des représentants des étudiants ainsi que leurs suppléants par et parmi les étudiants de l'Université, au terme d'un scrutin à un tour ;
 - b) la ou les dates des élections qui doivent être clôturées avant le 30 avril;
 - c) le choix de l'organisation des élections par faculté ou sur l'ensemble de l'Université;
 - d) la date d'entrée en fonction des représentants élus ;
 - e) la mise en place d'une commission électorale chargée du contrôle et du dépouillement, composée paritairement d'étudiants non candidats d'une part et de membres du personnel de l'Université de l'autre.
- (4) Les élections ont lieu tous les deux ans. »

« **Art.11ter. Des missions et des droits de la délégation étudiante**

- (1) La mission des représentants des étudiants est de représenter tous les étudiants de l'Université et de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement.
- (2) La délégation étudiante délègue les représentants des étudiants dans les organes de l'Université au sein desquels les étudiants sont appelés à siéger.
- (3) Les représentants des étudiants ont accès, dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de

leur mandat, dans le respect des lois et règlements relatifs au respect et à la protection de la vie privée lorsqu'il s'agit de documents ayant trait à des personnes.

- (4) Tout représentant des étudiants qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ou qui est absent, sans justification, à deux réunions de l'organe dans lequel il est appelé à siéger est remplacé pour le reste de la durée de son mandat. »

5° L'article 12 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe (3), la partie de phrase « et inscrit au registre des titres déposé au ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur » est supprimée.

b) Il est ajouté in fine un nouveau paragraphe (6) libellé comme suit :

« L'Université peut admettre un étudiant à titre conditionnel, notamment dans le cas où l'étudiant doit suivre un ou des cours d'appoint ou des stages pour satisfaire aux exigences du niveau du programme visé. Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec auxdites activités pourra entraîner un refus d'admission ou d'inscription à la session suivante. »

6° Entre l'article 12 et l'article 13, il est inséré un nouvel **article 12bis** libellé comme suit :

« **Art.12bis.** Pour pouvoir s'inscrire l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou de la souscription d'un contrat d'assurance maladie conclu avec une entreprise d'assurances et accepté par l'Université du Luxembourg. »

7° Entre l'article 16 et l'article 17 il est inséré un nouvel **article 16bis** libellé comme suit :

« **Art. 16bis. Création ou dissolution de centres interdisciplinaires**

Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus, le conseil de gouvernance visé à l'article 18 ci-dessous, peut, soit dissoudre ou créer des centres interdisciplinaires. Il ne peut y avoir que six centres interdisciplinaires au plus. »

8° L'article 18 est modifié comme suit :

a) Le point l) de l'article 18 est complété in fine par les dispositions suivantes :

« par dérogation, il peut déléguer cette attribution au recteur si les implications financières sont en dessous du seuil de cent mille euros à l'indice 719,84. Les modalités de délégation de cette attribution sont arrêtées par le règlement d'ordre intérieur ; »

b) Il est ajouté un nouveau point o), un nouveau point p) et un nouveau point q) respectivement libellés comme suit :

« o) Il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;

p) Il approuve le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire ;

q) Il crée et dissout des centres interdisciplinaires.»

(c) Les alinéas trois, quatre et cinq sont supprimés.

9° L'article 19 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe (1) est complété in fine comme suit : « Les sept membres du conseil de gouvernance sont nommés pour des mandats qui commencent et prennent fin à la même date. Par dérogation à l'article 17 3), les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme.

Les membres exercent leur mandat en toute indépendance. »

b) Au paragraphe (10),

- i. la partie de phrase « corps enseignant » est remplacée par la partie de phrase suivante: « le corps académique des enseignants-chercheurs tel que visé au Titre IV, chapitre II, section II »
- ii. la partie de phrase « élu par les étudiants » est remplacée par « désignée par la délégation des étudiants ».

10° L'article 21 est modifié comme suit :

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit :

« (2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouvernance après avis du recteur et du conseil universitaire. Par dérogation à l'article 17 3), le directeur administratif peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée. »

11° L'article 22 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe (1) k), le terme « scientifiques » est inséré avant « et techniques » ;
- b) au paragraphe (2) c), la partie de phrase « enseignants et non-enseignants » est supprimée;
- c) au paragraphe 2, il est ajouté un nouveau point j) libellé comme suit :
« il conclut et révoque tout contrat ou convention dans son attribution telle que déléguée par le conseil de gouvernance suivant l'article 18. l)

12° L'article 26 est modifié comme suit :

Au paragraphe (1), il est ajouté les points suivants:

- « a) il adopte les orientations des programmes d'enseignement ;
- b) il adopte le règlement des études ;
- c) il adopte les projets de recherche. »

13° L'article 27 est modifié comme suit :

- a) au point a), l'expression « du corps académique » est insérée avant « des enseignants chercheurs » ;
- b) au point b), la phrase « deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants » est remplacée par la phrase suivante : « six étudiants délégués par la délégation étudiante » ;
- c) au point c) le terme « scientifiques » est inséré à deux reprises après « administratifs ».

14° L'article 29 est modifié comme suit :

Au paragraphe (1), le troisième tiret est remplacé par un nouveau troisième tiret dont la teneur est la suivante : « - corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants. »

15° Dans l'intitulé du Titre IV, Chapitre II.- Le titre « L'enseignant-chercheur et le chercheur » est remplacé par le titre « Le personnel enseignant-chercheur ».

16° L'article 32 est modifié comme suit :

- a) Au premier alinéa, première phrase, la partie de phrase « et de chargés d'enseignement » est supprimée. Le mot « et » est à placer entre « assistants-professeurs » et « chargés de cours ».
- b) Le paragraphe (4) est supprimé.

17° L'article 34 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe(1) alinéa 2,
- i. l'expression « commission de nomination » est remplacée par l'expression « commission de recrutement » ;
 - ii. la phrase « La commission est présidée par le doyen de faculté » est remplacée par la phrase suivante : « Le recteur nomme le président de la commission après avis du doyen. »
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit :
- «(3) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe (1) ci-avant, il peut être procédé exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours à la fonction d'assistant-professeur et d'un assistant-professeur à la fonction de professeur une fois une période de 7 ans dans la fonction respective révolue à condition que le contingent des nominations ainsi faites n'excède pas les dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université.

La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'un rapport sur les aptitudes du candidat à la recherche, à l'enseignement, à participer aux responsabilités de gestion et d'administration et à contribuer au rayonnement de l'Université, rapport établi par une commission de promotion créée par le recteur et composée à parts égales de membres internes et externes à l'Université qui sont au rang académique de professeur ».

18° L'article 35 est remplacé un nouvel article 35 libellé comme suit :

« **Art.35. Nominations**

Les conditions de nomination d'un enseignant-chercheur sont les suivantes :

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale ;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un perfectionnement pédagogique. »

19° Entre l'article 35 et l'article 36, il est inséré un nouvel article 35bis libellé comme suit :

« **Art. 35bis. Sanctions**

(1) Les membres du corps de l'enseignant-chercheur qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet de sanctions définies par ordre croissant dans le règlement d'ordre intérieur et selon des procédures fixées dans ce même règlement d'ordre intérieur.

(2) La révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec les missions d'enseignement et de recherche est prononcée par le conseil de gouvernance. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités de l'ouverture d'une enquête en cas de manquement grave ».

20° A l'article 37 (3), le terme « annexes » est remplacé par « accessoires ».

21° L'article 38 est remplacé par un nouvel article 38 libellé comme suit :

« **Art. 38. Professeur invité**

(1) Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré à un professeur d'une autre université ou à une personnalité reconnue scientifiquement appelée à contribuer occasionnellement aux activités d'enseignement et de recherche de l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen ou du directeur du centre interdisciplinaire, au conseil de gouvernance ; ce dernier nomme le professeur invité pour un terme de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité. »

22° L'article 40 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante : « Le corps intermédiaire de l'Université est composé des assistants doctorants et assistants post-doctorants. Les contrats de travail pour le corps intermédiaire sont à durée déterminée selon les modalités arrêtées à l'article 3 (2) de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation. »

b) Le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante : « Sous la direction d'un professeur ou d'un assistant-professeur ou d'un enseignant chercheur titulaire de l'autorisation à diriger des recherches, l'assistant doctorant, inscrit au 3^e niveau d'études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement. La durée du contrat de travail de l'assistant doctorant ne peut excéder quarante-huit mois, renouvellements compris. »

c) Le paragraphe (4) est remplacé par un nouveau paragraphe (4) dont la teneur est la suivante: « Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant post-doctorant, titulaire du grade de doctorat, conduit des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. »

23° Entre l'article 46 et l'article 47, il est inséré un nouvel **article 46bis** et un nouvel **article 46ter** respectivement libellés comme suit:

« **Art.46bis.** Dans l'intérêt de la réalisation de la mission de l'Université, l'Etat peut faire un apport en nature et en numéraire. Le Gouvernement en conseil arrête les montants correspondant aux apports en nature sur base du rapport d'un réviseur d'entreprise.

Ces apports contiennent les propriétés domaniales sur base d'une emphytéose de 50 ans renouvelable de plein droit, les bâtiments construits ou à construire, les équipements et ouvrages divers.

Art. 46ter. L'Université assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable. »

Art. II. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

a) **P'article 1^{er}**, alinéa 1, point 14 est abrogé ;

b) à **P'article 32**, les termes « et 14) » au 6^{ème} tiret ainsi que les termes « autres » et « de l'article 1, sous 14) ou » au 9^{ème} tiret sont supprimés.

Art. III. La loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval – Ouest est modifiée comme suit :

A **P'article 2**, il est inséré, entre le point 4 et le dernier alinéa du même article, un nouveau point 5 libellé comme suit :

« 5. l'entretien et la maintenance des constructions et alentours visés aux points 1 à 4 ci-dessus. Ces travaux font l'objet d'une programmation pluriannuelle et font partie intégrante des programmes d'investissements prévus à l'article 6 (1) a.)»

Commentaire des articles

Art. I.

1° Le point 1 abroge l'article 4 de la loi du 12 août 2003, qui énumère les différentes disciplines d'enseignement. Cette énumération est limitative et elle ne suit pas l'évolution des sciences, évolution qui crée de nouvelles approches scientifiques au croisement de plusieurs sciences. Ainsi à titre d'exemple, le programme de formation doctorale liée à la biomédecine fait appel à la biologie et à l'informatique. Dans le respect des principes d'objectivité, de discussion ouverte et de réfutabilité qui fondent une démarche intellectuelle rationnelle l'Université doit organiser ses enseignements dans le cadre de son autonomie pédagogique.

Cet article attribue à l'établissement public « Université du Luxembourg » un pouvoir réglementaire par application de l'article 108bis de la Constitution., article qui dispose que : *« Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements leur [établissements publics] peut être accordé par la loi..... »*

En effet, en vertu de l'article 108bis de la Constitution, il est envisageable de substituer dans l'article 7 de la loi du 12 août 2003 à la notion de « règlement grand-ducal » la notion de « règlement des études » et d'ajouter aux attributions du conseil de gouvernance le pouvoir de fixer ce type de règlement (art.18. de la loi du 12 août 2003).

2° Le point 2 abroge essentiellement la différenciation entre les diplômes à caractère académique et professionnel. En effet, l'organisation des études en termes d'objectifs d'apprentissage et les critères d'employabilité auxquels les formations doivent répondre rendent cette distinction obsolète. Par ailleurs, la nomenclature des diplômes du Processus de Bologne ne connaît pas non plus cette distinction, qui dès lors pourrait porter entrave à la reconnaissance des diplômes par les autorités compétentes étrangères.

3° Renvoi est fait au commentaire du point 1 ci-dessus.

4° Le point 4 prévoit l'ajout de deux articles portant sur la mise en place d'une délégation étudiante en vue de la participation des étudiants aux organes de l'Université, à savoir au conseil de gouvernance, au conseil universitaire et aux conseils facultaires. Les nouveaux articles prévoient le principe de la délégation étudiante et balisent le mode des élections ainsi que les missions des représentants des étudiants.

5° L'obligation de l'inscription du diplôme au registre des titres est abrogée. En effet, l'article 13(3) vise une reconnaissance académique d'études aux fins d'accès au niveau d'études déterminé, alors que l'inscription au registre des titres vise la protection du port du titre académique, notamment lors de l'accès à la vie active. Ainsi par exemple, l'inscription au registre des titres est une condition nécessaire pour exercer la profession réglementée d'architecte. Or, pour une reconnaissance académique les dispositions de la loi du 14 août 2000 portant approbation de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne, le 11 avril 1997 sont d'application.

Par ailleurs, la disposition modificative introduit la possibilité d'une admission conditionnelle, c'est-à-dire l'autorisation donnée à un candidat de suivre des cours de mise à niveau ou de s'inscrire à des unités manquantes mais nécessaires pour la poursuite des études. Cette

possibilité donnée à l'étudiant d'améliorer la formation de base de l'étudiant constitue également une passerelle importante aux études académiques pour des étudiants ayant poursuivi des études professionnelles.

6° Renvoi est fait au commentaire à l'article II ci-dessous

7° La modification définit l'autonomie structurelle de l'Université. En donnant la possibilité au conseil de gouvernance de procéder à la dissolution ou à la création de six centres interdisciplinaires au plus, l'article ne fige pas l'organisation de l'Université aux seules composantes définies lors de la création de cette dernière. Par contre, la limitation en nombre à la création de composantes supplémentaires se fait dans le respect du principe de l'interdisciplinarité. En effet, il s'agit d'éviter une organisation interne basée sur des disciplines spécifiques, elles-mêmes sources de cloisonnement.

8° La disposition modificative précise le rôle du conseil de gouvernance pour ce qui est de l'approbation des contrats et des conventions en limitant la nécessité de son approbation aux seuls contrats et conventions ayant des implications financières au-delà d'un certain seuil. Cette modification se fait dans un souci d'efficacité dans les opérations administratives de l'Université.

Par ailleurs, la disposition modificative étend les pouvoirs du conseil de gouvernance.

Le paragraphe (2) doit être lu ensemble avec les dispositions modificatives du point 16 ci-dessous, alors que le paragraphe (3) abroge la nécessité de l'approbation du ministre de l'enseignement supérieur pour certaines décisions du conseil de gouvernance. En effet, l'autonomie telle que définie à l'article 1^{er} de la loi du 12 août 2003 doit pouvoir prendre ses pleins effets, les mécanismes de contrôle étant de toute manière établis par la voie du contrat pluriannuel d'établissement.

9° La disposition modificative, sous (1), limite le nombre de mandats des membres du conseil de gouvernance à deux pour assurer de cette manière le renouvellement de cet organe de l'Université.

Le paragraphe (2) précise les électeurs du professeur et de l'étudiant qui assistent aux séances du conseil de gouvernance en faisant référence aux catégories de personnels ou d'étudiants tels que définis par la loi. A noter que les assistants doctorants font partie du corps électoral des professeurs. En effet, les doctorants bénéficient en règle générale d'un contrat de travail et la phase de doctorat est considérée comme la première étape dans la carrière du chercheur.

10° Le point 9 dispose que le pouvoir de nomination des vices recteurs et du directeur administratif revient au conseil de gouvernance alors que d'après la loi du 12 août 2003 ces mêmes personnes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur. Or, conformément à l'article 22 (2) g), « [le recteur] est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades, les diplômes et les certificats couverts par celui-ci. » La nomination du recteur par le Grand-Duc est nécessaire du fait que le recteur exerce cette attribution exclusive. Tel n'est pas le cas pour les autres membres du rectorat qui pour l'essentiel ont des attributions de gestion de l'établissement public.

11° L'insertion du terme « scientifiques » est nécessaire au vu des définitions du Titre IV, chapitre III.- Les personnels scientifiques, administratifs et techniques de la loi du 12 août 2003. Par ailleurs, il convient de préciser que le recteur est le chef hiérarchique de tous les

personnels de l'Université La partie de phrase « enseignants et non-enseignants » pourrait induire en erreur.

12° La disposition modificative précise le pouvoir réglementaire du conseil universitaire. Alors que la loi du 12 août 2003 dispose que le conseil universitaire « règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université », l'absence d'une liste d'attributions a fait que le conseil universitaire n'a pas, dans ses travaux, mis en œuvre ce principe. Or, il convient de relever que dans la gouvernance de l'Université, le conseil de gouvernance a dans ses attributions la détermination de la stratégie et le « controlling » de l'Université, alors que le conseil universitaire a la fonction du sénat universitaire qui règle les contenus académiques.

13° L'insertion de l'expression « corps académique » réfère au Titre IV, chapitre II. Section II : de la loi du 12 août 2003.

14° Les dispositions modificatives des points 12 doivent être lues ensemble avec celles du point 13, les deux points donnant une nouvelle définition du corps intermédiaire de la fonction d'enseignant-chercheur. Il s'agit des doctorants et des post-doctorants, la nouvelle dénomination reprenant ces termes.

15° La modification proposée pour l'intitulé du Titre IV, chapitre II de la loi du 12 août 2003 doit être lue ensemble avec le point 22, notamment le paragraphe de ce même article, qui dispose que le post-doctorant exerce également une tâche d'enseignement alors que selon l'article 40 (4) de la loi du 12 août 2003 « l'assistant conduit des recherches ». De cette manière toutes les catégories de personnel reprises sous le Titre IV, chapitre II relèvent du personnel des enseignants-chercheurs, leur tâche comprenant à la fois de l'enseignement et de la recherche.

16° La disposition modificative abroge la fonction de chargé d'enseignement dans le corps académique des enseignants-chercheurs.

De façon générale, les enseignants-chercheurs doivent être détenteurs d'un doctorat, la seule dérogation étant celle du chargé de cours. Cette dernière catégorie est nécessaire pour assurer des cours dans certains programmes professionnels, mais il n'y pas lieu de prévoir une deuxième catégorie de personnes non détentrices d'un doctorat.

17° Selon les dispositions du paragraphe (1), le doyen de faculté n'est plus nécessairement le président de la commission de recrutement d'un enseignant-chercheur. En effet, au vu du nombre de disciplines représentées au sein d'une faculté, le doyen n'est pas nécessairement le spécialiste requis pour juger de la solidité scientifique du postulant et de son adéquation au profil demandé.

Le paragraphe (2) rend la promotion interne possible. En effet, selon les dispositions de l'article 34 (1) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg « les postes de professeur et d'assistant-professeur sont pourvus à la suite d'une annonce publique. » L'annonce publique et la mise en compétition de candidats doit rester la règle générale si l'on aspire à des recrutements de qualité. Cependant, pour un nombre restreint de personnes la possibilité du « tenure track » au sein de l'Université doit être possible.

18° La disposition modificative abroge l'article 35 dans sa teneur originale puisque le corps académique des enseignants-chercheurs est sur un contrat de travail à durée indéterminée ou sur contrat à durée déterminée de sorte qu'il n'y pas de mandats pour une période maximale de sept ans renouvelable.

19° La disposition modificative ajoute le principe des sanctions et des procédures y afférentes.

20° La disposition modificative propose une refonte de l'article 38 avec la seule modification notable que le terme des trois ans est renouvelable.

21° Sans commentaire

22° La disposition modificative précise les fonctions du chercheur en formation doctorale et celles du chercheur post-doctorant.

23° La disposition modificative autorise la dévolution de l'immobilier sous le chef de l'Université et indique le paramétrage de cette opération.

Avant que ce transfert ne puisse se faire il convient de déterminer le périmètre et la valeur du patrimoine à transférer. Par ailleurs, une stratégie immobilière doit être mise en place qui aboutira à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel de l'établissement de 2014 -2017 pour déterminer notamment l'évaluation de la dotation financière : définir les modalités de calcul de la contribution financière récurrente qui sera versée à l'établissement pour le gros entretien et le renouvellement.

Art. II. L'article II modifie le Code de la sécurité sociale. D'après les dispositions du code, les personnes âgées de plus de 18 ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études qui ne sont pas assurés à un autre titre et qui ne bénéficient pas du statut de co-assuré doivent obligatoirement être affiliés au système de l'assurance maladie-maternité luxembourgeois. Jusqu'au 31 décembre 2010, le budget de l'Etat prenait en charge la cotisation. A partir du 1^{er} janvier 2011, les étudiants, essentiellement des étudiants venant d'Etats tiers, doivent payer cette cotisation eux-mêmes. Or, le montant avoisine les 99€/mois, ce qui alourdit le budget de l'étudiant qui en moyenne dispose de 950€/mois.

Tout en supprimant l'obligation pour les étudiants de s'assurer au régime légal de sécurité sociale luxembourgeois pour le risque maladie, la disposition modificative ne remet pas en cause le principe du financement de l'assurance maladie par l'étudiant lui-même, mais donne à l'Université la possibilité de négocier avec des entreprises d'assurances des contrats conçus pour des étudiants. L'étudiant a également la possibilité de s'affilier volontairement au régime légal de sécurité sociale luxembourgeois pour le risque maladie.

Art. III. La disposition modificative vise à mettre l'établissement public Fonds Belval en mesure de procéder à l'entretien et à la maintenance des immeubles et alentours réalisés par ce même Fonds Belval sur base des lois afférentes de construction. Cette disposition ne remet pas en cause le transfert de propriété vers l'Etat central ou vers l'Université.

Notons également que l'avant-projet sous rubrique vise essentiellement une modification de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université de l'Université en ce sens que le périmètre de l'autonomie de l'Université est accru et que le principe de l'Université comme propriétaire des immeubles y est arrêté. La présente mesure modificative de la loi du 25 juillet 2002 portant création du « Fonds Belval » permet un rapprochement des deux établissements publics dans la mesure où l'entretien des bâtiments est le mieux assuré par la structure ayant à charge leur construction.

Dans un premier temps, les travaux de maintenance et d'entretien de la Rockhal sont les plus urgents.

Pour ce qui est du financement des travaux d'entretien ce dernier est opéré par le biais d'une dotation inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat au profit du Fonds Belval sur base d'une programmation pluriannuelle, dûment approuvée par le conseil d'administration de l'Etablissement et du ministre de tutelle selon les dispositions de l'article 6 (1) a) et en vertu des dispositions de l'article 3, dernier alinéa.